

61^{ème} CONGRES DU

SNCH



LYON

7 et 8 JUIN 2007



CELLULE JURIDIQUE HOSPITALIERE

BILAN D'ACTIVITE

ANNEE 2006



I – LA CELLULE JURIDIQUE HOSPITALIERE

A – Création :

- Création en octobre 1992, à l'initiative de Joseph HALOS
- Codifiée dans les statuts en 1994 au congrès de Toulouse
- Ouverte à toutes les catégories et composantes du SNCH



B – Les missions :

- assurer la défense juridique individuelle des adhérents menacés dans leurs intérêts professionnels, notamment lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites devant les tribunaux administratifs et/ ou judiciaires,
- apporter conseils et avis dans tous domaines professionnels,



II – ACTIVITE 2006

- 376 demandes d'intervention
- nature des demandes : toujours plus diversifiée
 - contentieux
 - dossiers statutaires
 - code des marchés
 - responsabilité
 - harcèlement moral
 - problèmes locaux ++



III – OBSERVATIONS

A - Approche générale :

- Disponibilité et rapidité d'intervention sont nécessaires face aux événements,
- Importance du travail en réseau avec les élus locaux du SNCH

B – Quelques prestations spécifiques :

- 1 - Assurance protection juridique
- 2 - Renseignements juridiques
téléphoniques
- 3 – Assistance psychologique

IV – LE SIGNALEMENT DE LA MALTRAITANCE

A – L' obligation de signalement

1 - Obligations légales : cadre général

2 - Manquements aux obligation légales

- art 434.1 du code pénal (CP)
- art 434.3 CP
- art 223.6 CP

3 - Fonctionnaires : obligations particulières :
art 40 du code de procédure pénale

B – Le signalement par le médecin :

1 - Obligation morale, juridique et déontologique

2 - Le signalement repose sur 3 éléments :

- * le doute
- * la suspicion
- * la certitude de maltraitance

3 - Il s'agit d'une dérogation au secret professionnel

4 - Les témoins ont aussi l'obligation d'agir

5 - Dispositif légal :

- * art 223.6 CP > rappel
- * art 443.3 CP > rappel
- * code de déontologie : art 9
- * code de déontologie : art 44



C – L'exemption du secret professionnel :

1 - Dispositions conjuguées des articles 226.13 et 226.14 CP



2 - Conséquences :

- Aucune sanction disciplinaire ne peut- être prononcée du fait du signalement de sévices par le médecin ou les professionnels de santé aux autorités compétentes dans les conditions prévues par la loi,
- La juridiction disciplinaire doit surseoir à statuer jusqu'à ce que la juridiction pénale, saisie des mêmes faits, se soit prononcée de façon définitive sur la qualification des faits,



3 - Rédaction du signalement :

- informations réelles
- pertinentes
- concordantes
- sans mention de l'auteur
présumé des sévices



D – Protection des témoins :

1 - Objectif :

Eviter que la connaissance de cas de maltraitance ou d'abus sexuels ne donne pas lieu à signalement



2 - Protection des personnes qui procèdent à des signalements :

Ces mesures s'appliquent aux :

- salariés des institutions sociales et médico sociales,
- médecins,
- agents publics.



3 – Protection des personnes devant faire face à des accusations sans fondement :

* avant l'issue de l'instance pénale

* à l'issue de l'instance pénale



RAPPEL DE MES COORDONNEES

Jacques BERNARD

Directeur du Pôle Santé Sarthe et Loir

Route du Mans – B.P. 109

72305 Sablé-sur-Sarthe Cedex

Tél. : 02 43 48 80 00

Fax : 02 43 48 80 99

E-mail : j.bernard@pole-pssl.fr

